

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Objet : Acquisition d'un véhicule d'occasion pour les tests de collecte de biodéchets pour le service de gestion et prévention des déchets de la CCPL.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2123-1 du Code de la commande publique,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la proposition de l'entreprise Flash auto plus, 12 rue de la Talaudière 42 000 Saint Etienne, pour un véhicule d'occasion adapté aux besoins et dans les délais permettant d'assurer la collecte à compter du 12 septembre 2023,

DECIDE

Article 1 : l'acquisition d'un véhicule d'occasion de type mini-benne FUSO CANTER, auprès de l'entreprise Flash auto plus, 12 rue de la Talaudière 42 000 Saint Etienne, pour la réalisation de tests de collecte des biodéchets auprès de 500 foyers du territoire.

Article 2 : de signer le bon de commande pour un montant de 14 000 HT soit 16 000 € TTC.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 15 septembre 2023

DECISION n°101-2023	
Transmis en Préfecture le	22.09.23
Affiché le	
Notifié le	

Pierre SOUJOL
Président de la Communauté de Communes du Pays
de Lunel
Maire de Lunel



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr